AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa Anio 1084 du 04/10/2023 Munday

Muo mb

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics;

Vu le décret n°2007-302/PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant changement de dénomination de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso;

Vu le décret n°2014-611/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Professionnel;

Vu le décret n°2015-1385/PRES/TRANS/PM/MICA/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), ensemble ses modificatifs;

Vu le décret n°2015-1386/PRES/TRANS/PM/MICA/MEF/MATDS/MJGS/ MFPTSS du 20 novembre 2015 portant régime électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), ensemble ses modificatifs;

Vu le décret n°2016-571/PRES/PM/MCIA/MINEFID/MJDHPC/MATDS/MFPTPS portant modification du décret n°2015-1385 portant approbation des statuts de la CCI-BF;

Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (MDICAPME);

Sur rapport du Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 septembre 2023 ;

DÉCRÈTE

Article 1: Les dispositions suivantes du décret n°2015-1385/PRES/TRANS/PM/MICA/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 10 : La fonction de membre consulaire de la CCI-BF est gratuite. Elle ne donne lieu à aucune rétribution directe. Toutefois, les élus consulaires peuvent être remboursés pour leurs frais de représentation ou de déplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Lire

Article 10 : L'admission à l'Assemblée générale s'acquiert par l'adhésion aux présents Statuts et l'engagement de payer les cotisations.

La fonction de membre consulaire de la CCI-BF est gratuite. Elle ne donne lieu à aucune rétribution directe. Toutefois, les élus consulaires peuvent être remboursés pour leurs frais de représentation ou de déplacement uniquement par les ressources issues des cotisations.

Le barème des cotisations est défini par un arrêté interministériel.

Au lieu de :

Article 22 : Le Bureau consulaire se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérant en cas d'égalité de voix.

Il statue sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de la CCI-BF et notamment il :

- examine et arrête le budget et les comptes de résultats à soumettre à l'Assemblée générale;
- autorise le Président à contracter tous emprunts ;
- fait toutes délégations, tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie
- acquiert tous immeubles ou droits immobiliers;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;

- fait tous apports de biens ou de droits mobiliers à des sociétés créées ou à créer;
- prépare les sessions de l'Assemblée générale ;
- approuve les procès-verbaux et les rapports de commissions.

Lire:

Article 22: Le Bureau consulaire se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérant en cas d'égalité de voix.

Il statue sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de la CCI-BF et notamment il :

- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission et d'emprunts, et les comptes administratifs et de gestion à soumettre à l'Assemblée générale;
- fait toutes délégations, tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- acquiert tous immeubles ou droits immobiliers;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fait tous apports de biens ou de droits mobiliers à des sociétés créées ou à créer;
- prépare les sessions de l'Assemblée générale ;
- approuve les procès-verbaux et les rapports de commissions.

Au lieu de :

Article 23 : Le Président détient les pouvoirs ci-après pour agir au nom de la CCI-BF :

- Il est l'ordonnateur des dépenses de la CCI-BF;
- II représente la CCI-BF dans tous les actes de la vie civile, à l'égard des tiers et des pouvoirs publics;
- Il peut ester en justice au nom de la CCI-BF;
- Il préside aux délibérations du Bureau consulaire et de l'Assemblée générale et rend compte de leur exécution;
- Il anime et coordonne les travaux de l'Assemblée générale et du Bureau consulaire auxquels il rend compte de son activité;
- Il signe tout acte concernant la CCI-BF;
- Il recrute, sur proposition du Directeur général, les agents de la CCI-BF qui seront liés à l'Institution par des contrats de droit privé;
- II nomme et révoque le Directeur général, recruté par appel à candidature, après avis du Bureau consulaire ;
- Il peut sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau consulaire. Il peut également déléguer ses pouvoirs

au Directeur Général dans le cadre de ses prérogatives définies dans les présents statuts.

En cas d'empêchement ou de vacance, les prérogatives du Président sont exercées par le 1^{er} Vice-Président, le cas échéant par le 2ème Vice-Président ou un des Vice-présidents.

Lire:

- Article 23 : Le Président veille à la régularité et à la moralité de la gestion de la CCI-BF. A ce titre :
 - Il est l'ordonnateur des dépenses du Bureau consulaire de la CCI-BF effectuées uniquement par les ressources des cotisations des membres;
 - Il préside aux délibérations du Bureau consulaire et de l'Assemblée générale et rend compte de leur exécution;
 - Il anime et coordonne les travaux de l'Assemblée générale et du Bureau consulaire auxquels il rend compte de son activité;
 - Il peut sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau consulaire. Il peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur Général dans le cadre de ses prérogatives définies dans les présents statuts.

En cas d'empêchement ou de vacance, les prérogatives du Président sont exercées par le 1^{er} Vice-Président, le cas échéant par le 2ème Vice-Président ou un des Vice-présidents.

Au lieu de :

Article 32 : Les services de la CCI-BF sont, sous la responsabilité du Président, dirigés par un Directeur général nommé par le Président et lié à la CCI-BF par un contrat de travail de droit privé.

Le Directeur général participe à toutes les instances de la CCI-BF et en assure le secrétariat. A ce titre, il apporte toute assistance aux membres dans l'exercice de leur mandat.

Il est chargé de la direction opérationnelle, administrative et financière de la CCI-BF.

Il élabore le projet de budget de l'Institution qu'il soumet au Bureau consulaire.

Sous la supervision du Président, il nomme et sanctionne l'ensemble du personnel de la CCI-BF qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur.

Lire:

Article 32 : Les services de la CCI-BF sont placés sous l'autorité d'un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature et nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé du commerce et de l'Industrie.

Toutefois, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général sur proposition du Ministre chargé du commerce et de l'Industrie.

Le Directeur Général est lié à la CCI-BF par un contrat de travail de droit privé.

Il peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes que sa nomination sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Président du Bureau consulaire. A ce titre il :

- est l'ordonnateur principal du budget de la CCI-BF;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de la CCI-BF qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- participe à toutes les instances de la CCI-BF et en assure le secrétariat ;
- apporte toute assistance aux membres dans l'exercice de leur mandat ;
- transmet les délibérations au ministre de tutelle technique ;
- est chargé de la direction opérationnelle, administrative et financière de la CCI-BF;
- élabore le projet de budget de l'Institution qu'il soumet au Bureau consulaire ;
- propose au Ministre de tutelle technique pour nomination par arrêté ministériel les directeurs de services, les directeurs régionaux et les représentants de l'Institution dans les Ports, Aéroports et dans les autres pays;
- sanctionne l'ensemble du personnel de la CCI-BF qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur;

En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas, être confiée à l'agent comptable.

Au lieu de :

Article 33 : L'organigramme des services de la CCI-BF est approuvé par le Bureau consulaire sur proposition du Directeur général.

Lire:

Article 33 : L'organigramme des services de la CCI-BF est approuvé par le Ministre de tutelle technique sur proposition du Directeur général.

Au lieu de :

Article 34 : Les ressources de la CCI-BF sont constituées de recettes ordinaires et de recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- les revenus des biens mobiliers et immobiliers ;
- les intérêts de placement ;
- les produits de ventes de documents ainsi que des locations de salles et bureaux :
- les revenus provenant de la gestion des activités des établissements ou services concédés à la CCI-BF conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts;
- les produits des activités de formation ;
- les taxes, droits et redevances perçus en rémunération de services rendus, et toutes ressources de caractère annuel.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les produits de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons legs et subventions reçues ;
- les emprunts et souscription divers.

Les dépenses de la CCI-BF comprennent des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses d'entretien des immeubles ;
- des subventions accordées ;
- des autres dépenses de fonctionnement.

Lire:

Article 34 : Les ressources de la CCI-BF sont constituées de recettes ordinaires et de recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- les cotisations de ses Membres ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers ;
- les intérêts de placement ;
- les produits de ventes de documents ainsi que des locations de salles et bureaux ;
- les revenus provenant de la gestion des activités des établissements ou services concédés à la CCI-BF conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts;
- les produits des activités de formation ;
- les taxes, droits et redevances perçus en rémunération de services rendus, et toutes ressources de caractère annuel.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les produits de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons legs et subventions reçues ;
- les emprunts et souscription divers.

Les dépenses de la CCI-BF comprennent des dépenses du Bureau consulaire, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses d'entretien des immeubles ;
- des subventions accordées ;
- des autres dépenses de fonctionnement.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 octobre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites

et Moyennes/Entreprises

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Emile ZERBO

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions,

Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA